



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :
mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas
relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention**

**Projet de décision VII/9 sur un mécanisme de réaction rapide
chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8)
de la Convention sur l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement**

Document établi par le Bureau

Résumé

On trouvera dans le présent document un projet de décision sur un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), établi par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention.

Le projet a été établi par le Bureau en application des conclusions de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention (Genève, 1^{er}-3 juillet et 28 et 29 octobre 2020) portant sur l'examen de la question (ECE/MP.PP/WG.1/2020/2). Le projet de document (ECE/MP.PP/WG.1/2020/13) a été distribué aux Parties et aux parties prenantes, afin qu'elles formulent des commentaires avant l'établissement de la version définitive en vue de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021). Le Groupe de travail des Parties a demandé au Bureau de réviser le texte du projet à la lumière des commentaires reçus pendant et après la réunion, aux fins de sa soumission au Groupe de travail à sa vingt-cinquième réunion, pour que celui-ci l'examine et l'approuve et le soumette ensuite à la Réunion des Parties en vue de son examen et de son adoption éventuelle.

À sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail a révisé et approuvé, tel qu'il avait été modifié pendant la réunion, le projet de décision (AC/WGP-25/CRP.7) et a prié le secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties afin qu'elle l'examine à sa septième session.



La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui porte expressément sur la protection des personnes qui exercent les droits qu'elles tiennent de la Convention,

Rappelant également l'article 10 de la Convention, qui prévoit, entre autres, que les Parties suivent en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties et, en ayant cet objectif présent à l'esprit, examinent les politiques qu'elles appliquent et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en vue d'améliorer encore la situation à cet égard et envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention, par lequel la Réunion des Parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la Convention,

Considérant qu'il est primordial d'instaurer et d'entretenir un environnement sûr et favorable, afin que les membres du public puissent exercer leurs droits conformément à la Convention,

Reconnaissant que, dans l'immédiat, la mission des Parties, telle que définie dans le [projet de] plan stratégique pour 2022-2030 consiste à « réaffirmer l'engagement à : i) assurer la protection des défenseurs de l'environnement ; ii) se doter de cadres législatifs et politiques appropriés afin que ces défenseurs puissent exercer leurs droits conformément à la Convention ; et iii) prévenir l'érosion de l'espace civique »¹,

Rappelant les mécanismes et les instruments mis en place par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour traiter de tels cas, ainsi que la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme sur la reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, dans laquelle le Conseil considère également qu'il est nécessaire, entre autres choses, d'établir des mécanismes pour assurer la protection de ces personnes²,

Alarmée par la situation grave dans laquelle se trouvent les défenseurs et défenseuses de l'environnement, qui, notamment, font l'objet de menaces, d'actes de violence et d'intimidation, sont placés sous surveillance ou en détention, ou sont même assassinés, comme l'ont signalé des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres parties prenantes,

Consciente des obstacles existants, comme la peur de signaler les cas présumés, l'impunité dont bénéficient ceux qui ordonnent et exécutent de tels actes et les difficultés rencontrées pour les identifier,

Considérant qu'on entend par « défenseur de l'environnement » ou « défenseuse de l'environnement » toute personne qui exerce ses droits conformément aux dispositions de la Convention,

Reconnaissant que la sécurité des défenseurs et défenseuses de l'environnement est essentielle à la réalisation de l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier de son objectif de développement durable n° 16,

1. *Accueille* avec satisfaction les initiatives prises par les Parties, les signataires, les organisations internationales et d'autres parties prenantes pour promouvoir et renforcer la protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement contre la pénalisation, les persécutions, les mesures vexatoires et d'autres formes de représailles dues à leur action, et

¹ ECE/MP.PP/WG.1/2021/11, projet de décision sur le Plan stratégique pour 2022-2030, annexe, par. 10 b).

² A/HRC/RES/40/11.

invite les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres parties prenantes à continuer d'appuyer ces initiatives ;

2. *Invite* les Parties à revoir leur cadre juridique et leurs dispositions pratiques, conformément aux obligations découlant de la Convention, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action ;

3. *Invite également* les Parties à continuer de sensibiliser les fonctionnaires, les forces de l'ordre, les agences de renseignement et de sécurité, les procureurs, les magistrats, les prestataires de services de sécurité privés et les promoteurs, en particulier, aux obligations découlant de l'article 3 (par. 8) de la Convention d'Aarhus ;

4. *Décide* que toutes les Parties veilleront à ce qu'il soit mis fin rapidement à la pénalisation, aux persécutions, aux mesures vexatoires et aux autres formes de représailles visant les défenseurs et défenseuses de l'environnement et que les Parties prendront des mesures efficaces pour faire cesser ces actes, notamment en menant des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés afin d'identifier les responsables et de les traduire en justice ;

5. *Encourage* les Parties, les signataires, les organisations internationales et les autres parties prenantes à organiser des sessions de formation et d'autres activités de renforcement des capacités portant sur l'article 3 (par. 8) de la Convention à l'intention des groupes cibles concernés et à élaborer des documents de formation à l'appui de ces activités ;

6. *Souligne* la nécessité de renforcer la protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention, par un mécanisme capable d'apporter une réponse rapide ;

7. *Crée* un mécanisme relevant de la Réunion des Parties, en la personne d'un rapporteur spécial indépendant ou d'une rapporteuse spéciale indépendante sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement, chargé(e) d'apporter une réponse rapide aux violations présumées des obligations découlant de l'article 3 (par. 8) ;

8. *Décide* que le mécanisme fonctionnera conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la présente décision ;

9. *Demande* au secrétariat d'organiser un appel à candidatures et une procédure de désignation en vue de l'élection du Rapporteur spécial indépendant ou de la Rapporteuse spéciale indépendante sur les défenseurs et les défenseuses de l'environnement ;

10. *Décide* de tenir une session extraordinaire de la Réunion des Parties en 202x afin d'élire le Rapporteur spécial indépendant ou la Rapporteuse spéciale indépendante sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement ;

11. *Se félicite* de la proposition faite par [Partie] de diriger les travaux sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement ;

12. *Demande* aux Parties et aux autres parties prenantes de faciliter le travail du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale en lui communiquant des informations et en l'invitant à effectuer des visites de pays ;

13. *Exhorte* le Secrétaire général et la Secrétaire exécutive de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à fournir au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toute l'aide dont il ou elle a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat ;

14. *Encourage* les Parties, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, les membres du public et toutes les autres parties prenantes à s'engager dans un processus de consultation, de dialogue et de coopération avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

15. *Encourage* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale à coopérer avec les entités et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des accords multilatéraux concernés afin de promouvoir les synergies et d'éviter les chevauchements ;

16. *Considère* qu'il importe de garantir un financement adéquat pour appuyer l'action menée par les défenseurs et défenseuses de l'environnement ;

17. *Considère* également qu'il demeure nécessaire de prévoir un financement extrabudgétaire pour appuyer cette action et demande aux Parties, aux organisations intéressées et aux autres parties prenantes de fournir des contributions volontaires à cette fin ;

18. *Demande* au Secrétaire général de renforcer la capacité du secrétariat à faciliter la mise en place du mécanisme de réaction rapide.

Annexe

Mandat du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus

A. Mission du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale

1. En application de l'article 3 (par. 8) de la Convention, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale a pour mandat de prendre des mesures pour protéger toute personne qui :

- a) Subit des persécutions, une pénalisation ou des mesures vexatoires ; ou
- b) Court un risque imminent de persécution, de pénalisation ou de mesures vexatoires,

de quelque manière que ce soit, pour avoir cherché à exercer ses droits conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus. La pénalisation, les persécutions ou les mesures vexatoires peuvent résulter d'actes ou d'omissions imputables à des entités publiques ou privées ou à des particuliers³.

B. Plaintes soumises au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale

2. Une plainte peut être soumise au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement par :

- a) Tout membre du public, en son nom ou au nom de tout autre membre du public ;
- b) Une Partie à la Convention ;
- c) Le secrétariat.

C. Recevabilité

3. Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale examine toute plainte reçue, à moins qu'il ou elle n'établisse que celle-ci est :

- a) Anonyme – des plaintes anonymes portant sur des allégations crédibles et vérifiables de manière indépendante pourront toutefois être examinées ;
- b) Abusive ;
- c) Manifestement déraisonnable ;
- d) Incompatible avec les dispositions de la décision portant création du mécanisme de réaction rapide ou avec la Convention ;
- e) *De minimis*.

D. Recours internes

4. Compte tenu de la nature urgente du mandat confié au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale, les plaignants ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes avant de soumettre une plainte au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale.

³ ECE/MP.PP/C.1/2017/19, par. 70.

E. Confidentialité

5. Les informations communiquées au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale, y compris toutes les informations concernant l'identité du plaignant ou de la plaignante, resteront confidentielles, à moins que l'intéressé(e) n'ait expressément renoncé au droit à la confidentialité. Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut préciser les conséquences éventuelles que le maintien de la confidentialité pourrait avoir sur sa capacité à exercer ses fonctions.

F. Collecte d'informations

6. Afin de recueillir les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut utiliser un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) Recueillir des informations auprès de toute source accessible au public ;
- b) Recueillir des informations auprès d'autres organes internationaux chargés des droits de l'homme compétents ;
- c) Adresser des questions au plaignant ou à la plaignante ;
- d) Avec le consentement du plaignant ou de la plaignante lorsque les circonstances le permettent, adresser des questions à la Partie concernée ;
- e) Avec le consentement du plaignant ou de la plaignante lorsque les circonstances le permettent, adresser des questions à toute autre personne, institution ou entité (par exemple, l'autorité publique, l'entité privée ou la personne privée soupçonnée d'être responsable de la pénalisation, de la persécution ou de l'imposition de mesures vexatoires, ou encore l'institution nationale des droits de l'homme indépendante de la Partie concernée) ;
- f) Avec le consentement du plaignant ou de la plaignante lorsque les circonstances le permettent, et avec celui de la Partie concernée, entreprendre, sur le territoire de la Partie en question, une mission pour recueillir des informations en personne ou par vidéoconférence ;
- g) Avec le consentement du plaignant ou de la plaignante lorsque les circonstances le permettent, et avec celui de tout autre État, entreprendre la collecte d'informations sur le territoire de l'État en question.

G. Mesures de protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement

7. Afin de protéger le plaignant ou la plaignante ou toute autre personne nommée dans la plainte contre les persécutions, la pénalisation ou l'imposition de mesures vexatoires, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Adresser à la Partie concernée un avis de mesure de protection immédiate (voir par. 13 ci-dessous) ;
- b) Adresser à la Partie concernée un avis de mesure de protection continue (voir par. 14 ci-dessous) ;
- c) Faire des déclarations publiques et publier des communiqués de presse et les diffuser activement sur le site Web du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale et dans les médias et les médias sociaux ;
- d) Utiliser la voie diplomatique ;
- e) Demander à la présidence du Bureau de la Réunion des Parties d'utiliser la voie diplomatique, y compris pour porter la question à l'attention du chef d'État ou de Gouvernement ou d'un autre haut fonctionnaire de la Partie concernée ;

f) Porter la plainte à l'attention d'autres organes des droits de l'homme (par exemple, les rapporteurs spéciaux ou les commissions nationales des droits de l'homme indépendantes) et, dans la mesure où cela est possible et approprié, coordonner les efforts avec ces autres organes.

8. Lorsqu'il ou elle s'adresse à un organe ou à une entité de la Partie concernée, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale informe dans le même temps le coordonnateur national ou la coordonnatrice nationale de la Convention d'Aarhus.

Mesure de protection

9. Une mesure de protection est une mesure par laquelle le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale demande à la Partie concernée de s'abstenir immédiatement de toute action pouvant constituer une persécution, une pénalisation ou une mesure vexatoire à l'égard du plaignant ou de la plaignante et de toute autre personne nommée dans l'avis de mesure de protection, ou d'agir sans délai afin de protéger le plaignant ou la plaignante et toute autre personne nommée dans l'avis de mesure de protection contre la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires infligées par des tiers.

10. Une mesure de protection peut être une « mesure de protection immédiate » ou une « mesure de protection continue » (voir par. 13 et 14 ci-dessous). Qu'il s'agisse d'une protection immédiate ou d'une protection continue, le contenu précis de la mesure est dans tous les cas adapté à chaque situation particulière, compte tenu de la nature de la persécution, de la pénalisation ou de la mesure vexatoire alléguée qui fait l'objet de la plainte.

11. La mesure de protection contient la liste des dispositions particulières que la Partie concernée est tenue de prendre pour s'assurer que le plaignant ou la plaignante et toute autre personne nommée dans l'avis de mesure de protection ne soient pas de nouveau persécutés, pénalisés ou soumis à des mesures vexatoires. Cela signifie, dans certains cas, qu'une mesure de protection peut comprendre plusieurs dispositions que la Partie concernée est tenue de prendre pour que la (les) personne(s) désignée(s) ne soi(en)t pas de nouveau persécutée(s), pénalisée(s) ou soumise(s) à des mesures vexatoires.

12. Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut adresser un avis de mesure de protection aux entités suivantes :

a) Tout organe du pouvoir exécutif de la Partie concernée, en particulier les ministres chargés de l'environnement, de la justice et des affaires étrangères ;

b) Toute autre autorité publique de la Partie concernée répondant à la définition donnée à l'article 2 (par. 2) de la Convention.

Mesure de protection immédiate

13. Un avis de mesure de protection immédiate est un avis que le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale adresse à la Partie concernée en urgence, avant d'avoir achevé ses investigations. Par précaution, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut prendre une mesure de protection immédiate à tout moment après que la plainte a été jugée recevable. Il ou elle peut prendre une mesure de protection immédiate s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est très probable qu'une personne soit pénalisée, persécutée ou soumise à des mesures vexatoires ou est actuellement pénalisée, persécutée ou soumise à des mesures vexatoires pour avoir exercé les droits qu'elle tient de la Convention.

Mesure de protection continue

14. Un avis de mesure de protection continue est un avis que le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale adresse à la Partie concernée lorsqu'il ou elle conclut que la Partie concernée a violé ou pourrait avoir violé l'article 3 (par. 8) de la Convention. La mesure de protection continue reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale, la Réunion des Parties ou, en cas de renvoi au Comité d'examen du respect des dispositions, par le Comité (voir par. 15 b) ci-dessous).

H. Relations avec le Comité d'examen du respect des dispositions

15. La mission du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale est d'apporter une « réponse rapide » visant à prévenir ou à faire cesser la pénalisation, la persécution ou les mesures vexatoires découlant de violations présumées de l'article 3 (par. 8) de la Convention. La procédure supervisée par le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale est donc complémentaire de celles du Comité d'examen du respect des dispositions et sa mise en place ne modifie en rien la procédure d'examen, par le Comité, des communications qui lui sont adressées, des demandes qui lui sont soumises, des questions qui lui sont renvoyées par le secrétariat et des requêtes qui lui sont adressées, en application de la décision I/7⁴. Ainsi, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut être saisi(e) d'une plainte alors qu'une affaire connexe est pendante devant le Comité et inversement. Le ou la titulaire du mandat interagira avec le Comité d'examen du respect des dispositions de la manière suivante :

- a) Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale tient le Comité d'examen du respect des procédures informé de ses travaux ;
- b) En fonction du caractère grave ou systémique de la (des) violation(s) présumée(s) de l'article 3 (par. 8), le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut saisir le Comité d'examen du respect des dispositions. Dès qu'il la reçoit, le Comité transmet la demande à la Partie concernée, qui dispose alors d'un délai de trois mois pour donner sa réponse. Lors de l'adoption de ses conclusions, le Comité peut décider de lever ou de maintenir toute mesure de protection prise par le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale ;
- c) En application du paragraphe 25 (al. d) de l'annexe de la décision I/7, le Comité d'examen du respect des dispositions peut, à tout moment, solliciter les conseils ou l'assistance du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale pour traiter de questions relevant de l'article 3 (par. 8). Par exemple, au cours de l'examen par le Comité des progrès faits par une Partie concernée dans la suite donnée aux constatations de non-respect de l'article 3 (par. 8), le Comité peut solliciter les services du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale en sa qualité d'expert(e).

I. Obligations du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale en matière de communication d'informations

16. Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale est placé(e) sous l'autorité de la Réunion des Parties. À cet effet :

- a) Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale fait rapport à la Réunion des Parties, à chacune de ses sessions. Entre les sessions de la Réunion des Parties, il ou elle tient le Bureau et le Groupe de travail des Parties régulièrement informés de ses travaux ;
- b) Si le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale renvoie une question au Comité d'examen du respect des dispositions, il ou elle en fait part à la Réunion des Parties ;
- c) Après avoir examiné un rapport du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale et toute recommandation y figurant, la Réunion des Parties peut décider de maintenir ou de lever toute mesure de protection prise par le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale et peut également demander au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner le respect par une ou plusieurs Parties des dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention.

J. Sensibilisation

17. Outre son travail de traitement des demandes de réaction rapide, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale joue également un rôle actif dans la sensibilisation aux obligations qui incombent aux Parties au titre de l'article 3 (par. 8) de la Convention. Il ou elle peut

⁴ ECE/MP.PP/2/Add.8, annexe.

notamment mener des activités de sensibilisation au cours des réunions pertinentes des organes de la Convention et d'autres manifestations internationales et, si nécessaire, par d'autres moyens, notamment le renforcement des capacités, les recommandations, les boîtes à outils, les études, les notes, l'utilisation des médias classiques et des médias sociaux, ainsi qu'au cours de visites de pays.

K. Élection

18. Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale doit être ressortissant d'une des Parties à la Convention ou d'un des signataires, avoir une haute moralité, posséder une compétence reconnue dans le domaine des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et disposer, de préférence, d'une expérience juridique dans ce domaine.

19. Les candidatures de personnes qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe précédent peuvent être présentées par les Parties, les signataires et les organisations non gouvernementales relevant du champ d'application de l'article 10 (par. 5) de la Convention et ayant vocation à promouvoir la protection de l'environnement. Ces personnes peuvent également présenter elles-mêmes leurs candidatures.

20. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, la procédure de présentation de candidatures est la suivante :

a) Les candidatures sont adressées au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles de la Convention, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu ;

b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae du candidat ne dépassant pas 600 mots ;

c) Le secrétariat distribue les candidatures et les curricula vitae conformément à l'article 10 du règlement intérieur⁵.

21. Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale est élu(e) sur la base des candidatures présentées. La Réunion des Parties prend dûment en considération toutes les candidatures. La Réunion des Parties élit le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale par consensus ou, à défaut, par un vote à bulletin secret.

22. Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Il ou elle est rééligible, mais ne peut pas accomplir trois mandats consécutifs.

23. Si, pour une raison quelconque, un Rapporteur spécial ou une Rapporteuse spéciale ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un(e) autre candidat(e) remplissant les conditions requises pour le (la) remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Les candidatures proposées pour le scrutin précédent qui remplissent les conditions requises peuvent être prises en considération pour la désignation de la personne qui exercera les fonctions de Rapporteur pour la durée restante du mandat.

24. Avant de prendre ses fonctions, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale prononce une déclaration solennelle à la session de la Réunion des Parties, par laquelle il ou elle s'engage à exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

⁵ ECE/MP.PP/2/Add.2, annexe.